

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1^{er} juin 2021

N° 2021-71

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	62
Qui ont pris part à la délibération :	55
	Dont 9 procurations
Votes pour :	48
Vote(s) contre :	4
Abstention(s) :	3
Date de la convocation :	26 mai 2021

Présents votants (42) : PUCEL Matthieu, MOUNIQ Jean, SAJOUS Sébastien, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, SANS Frédéric, VIDAILLET Jocelyne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, BESSONE Michel, FINES Frédéric, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, LANTENANT Boris, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, REY Sylvie, GAY Eric, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, HELARY Yann, AIZIER Philippe, MIR André, SALAT Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents en visio votants (4) : LLOP Frédéric, DUPRAT Julie, JARENO Sandra, DELOM Christian

Absents (7) : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, ESCOULA Bernard, CHAZOTTES Michel, OZUN Benjamin, CASCARRE Victor

Procurations (9) : GOUBE Nicole à RAHALI Sabine
DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
MALERE Hélène à DUBERNARD Alain
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
LEGOFF Stéphanie à HELARY Yann
BRUN Didier à BEYRIE Maryse
BOURREC Christophe à SALAT Jacques
DARAN René à AIZIER Philippe
NARS Aline à MIR André

OBJET : Arrêt n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale des vallées d'Aure et du Louron

Monsieur Christophe GAILHARD a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron, désormais dissous, était composé de 48 communes (devenues 46 suite à la fusion de Loudenvielle-Armenteule et Beyrède-Jumet-Camous) et de cinq

Communautés de communes : les communautés de communes d'Aure, de la Haute Vallée d'Aure, de la Vallée du Louron, des Véziaux d'Aure et d'Aure 2008.

Par délibération en date du 9 janvier 2014, le Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron s'est engagé dans une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), intitulé « SCoT des Vallées d'Aure et du Louron ».

Les Communautés de communes d'Aure, de la Haute Vallée d'Aure, de la Vallée du Louron et des Véziaux d'Aure ont décidé de prescrire une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- prescription du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée du Louron le 15 décembre 2015 et délibération de complément le 25 octobre 2016 ;
- prescription du PLUi de la Communauté de communes d'Aure du 9 novembre 2015 ;
- prescription du PLUi de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure le 29 décembre 2015 ;
- prescription du PLUi de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure du 29 décembre 2015 ;

Au 1er janvier 2017, la Communauté de communes des Véziaux d'Aure a été étendue aux 38 communes des 4 autres communautés de communes actuelles (Aure, Aure 2008, Haute Vallée d'Aure et Vallées du Louron), lesquelles ont été dissoutes de fait.

La délibération de prescription du PLUi de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure, en date du 29 décembre 2015 a donc été étendue au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des 47 communes de l'EPCI élargi. La Communauté de communes des Véziaux d'Aure a alors pris la dénomination de Communauté de communes Aure Louron.

Par délibération en date du 25 janvier 2017, la Communauté de communes Aure Louron a pris acte que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Aure Louron valait Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément aux modalités de concertation définies, la population a pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairies et à la Communauté de communes, d'un registre de concertation.

Le bilan de la concertation a été tiré en séance du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron le 19 novembre 2019.

Le projet de PLUi valant SCoT a été soumis au Conseil Communautaire pour arrêt une première fois le 7 janvier 2020 conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.

Ce projet visait à promouvoir un développement harmonieux du territoire, de l'habitat et des activités tout en préservant et valorisant un cadre de vie marqué par l'activité agricole, des paysages divers, des espaces naturels à protéger et un patrimoine historique d'une grande richesse.

Le projet de PLUi valant SCoT comprenait :

- un dossier sur la procédure,
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

A la suite de ce premier arrêt en Conseil Communautaire, le projet a été soumis pour avis aux communes membres et aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L153-15 à L153-18 du code de l'urbanisme.

Suite à cette consultation, les communes de Cadéac, Cadeilhan-Trachère et Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, ont rendu un avis défavorable sur les pièces du dossier les concernant conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, nécessitant un ré-arrêt du PLUi valant SCoT.

Aussi, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, au titre des articles L153-16 et suivant du code de l'urbanisme, le projet de PLUi valant SCoT a reçu une majorité d'avis favorables et/ou avec remarques.

Toutefois le projet a reçu quelques avis défavorables et/ou avec réserves de la part des Personnes Publiques Associées ou Consultées ci-dessous :

- Préfecture des Hautes-Pyrénées : réserves portant notamment sur la loi montagne, la consommation d'espace, les risques naturels, les zones humides et avis défavorables sur certaines parcelles au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée (traduits par arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2020) ;
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute-Vallée d'Aure (SIAHVA) : réserve portant sur le classement d'une de ses installations ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : avis défavorable sur certains bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), certains Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) ;
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : avis défavorable sur un bâtiment identifié comme pouvant changer de destination.

Une nouvelle version tenant compte des observations émises lors des consultations précitées, et en particulier des réserves notifiées sur les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2020, a été communiquée à l'ensemble des communes, et Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ré-arrêter le PLUi valant SCoT, conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLUi valant SCoT proposé comprend :

- un dossier sur la procédure,
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L151-1 et suivants, et L. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron en date du 9 janvier 2014 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure en date du 29 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-27-002 portant sur les compétences communautaires dont la compétence « Aménagement de l'espace : élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale & des schémas de secteurs et élaboration, suivi, révision du Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu & carte communale » au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-67 du 22 octobre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le choix de l'exercice des compétences communautaires au 1^{er} janvier 2017, dont la compétence « Aménagement de l'espace : élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale & des schémas de secteurs et élaboration, suivi, révision du Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu & carte communale » au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération de la Communauté de communes Aure Louron en date du 25 janvier 2017 prenant acte du PLUi valant SCoT,

Vu les procès-verbaux des Conseils communautaires de la Communauté de communes Aure et Louron en date du 24 Mars 2017, du 10 Juillet 2018 et du 29 Janvier 2019 prenant acte de la tenue des débats sur le PADD au sein du Conseil Communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de communes Aure Louron en date 19 Novembre 2019 tirant le bilan de la concertation du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération de la Communauté de communes Aure Louron en date 7 janvier 2020 arrêtant le PLUi valant SCoT au titre de l'article L153-14 du code de l'urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et notamment :

- L'avis en partie défavorable de la préfecture concernant certaines parcelles au titre de l'urbanisation limitée (arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2020)
- L'avis en partie défavorable de la CDPENAF
- L'avis en partie défavorable de la CDNPS

- L'avis réservé de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- L'avis réservé du SIAHVA,
- L'avis des autres Personnes Publiques Associées ou Consultées favorables ou avec observations.

Vu les avis défavorables des communes de :

- CADÉAC (délibération communale séance du 13 mars 2020),
- CADEILHAN-TRACHÈRE (délibération communale séance du 11 mars 2020),
- CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS (délibération communale séance du 21 février 2020),

CONSIDÉRANT que 3 débats ont eu lieu le 24 mars 2017, le 10 juillet 2018 et le 29 janvier 2019 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes ayant mis au débat le PADD du PLUi valant SCoT,

CONSIDÉRANT que les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- **Un territoire pour vivre « à l'année »**
- **Une économie à développer, diversifier et accompagner**
- **Développer l'habitat tout en préservant un cadre de vie de qualité (ou de manière responsable)**
- **Un capital nature montagnard à valoriser**

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'élaboration du PLUi valant SCoT ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLUi valant SCoT ont été effectuées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités de concertation préalablement retenues,

CONSIDÉRANT le dossier établi en vue de l'arrêt du projet du PLUi valant SCoT et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 103-6 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été tiré par le conseil communautaire par délibération en date du 19 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L151-14 du Code de l'urbanisme, le PLUi valant SCoT a été arrêté en séance du 7 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le dossier a été modifié pour en partie prendre en compte certains avis des Personnes Publiques Associées délivrés lors du premier arrêt,

CONSIDÉRANT que le dossier a été modifié après consultation des communes membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi valant SCoT est prêt à être transmis à nouveau pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et aux communes et EPCI intéressés,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents (4 voix contre et 3 abstentions), décide :

- **De Re-ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L153-15,
- **SOUJET** pour avis le projet de PLUi valant SCoT
 - aux communes membres de la communauté de communes ,
 - aux personnes publiques associées et notamment celles mentionnées aux art L132-7 et suivants du code de l'urbanisme,
 - aux personnes publiques consultées mentionnées notamment aux articles L131-12 et suivants, et R143-5 du code de l'urbanisme,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés sur ce projet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
 - au comité de massif,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- **DIT** que la présente délibération et le projet de PLUi annexé à cette dernière seront transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées,
- **DIT** que conformément à l'article R. 153-3 du Code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU